CONDITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT, À LA MISE EN PLACE ET À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS REQUISES, AU CANADA, POUR RENFORCER ET ÉTENDRE LE SYSTÈME DE DÉFENSE AÉRIENNE DU CONTINENT

Ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «Canada» signifie le Gouvernement canadien, le mot «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et le mot «installations» signifie les installations et autres moyens matériels énumérés au paragraphe 1 de la présente Annexe.

1. Installations

Les dispositions ci-après s'appliquent à la construction et à l'installation de a) sept nouveaux emplacements principaux de radar; b) quarante-cinq emplacements de radars correcteurs de l'espace interlobe; c) un centre de combat et de direction SAGE; d) certaines modifications aux radars existant au Canada, rendues nécessaires par le SAGE; e) deux escadrilles de missiles BOMARC.

2. Consultation

Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis se consulteront au sujet de la réalisation de ces installations et des dispositions connexes à prendre. Des représentants des deux Gouvernements participeront à ladite réalisation depuis le stade de la conception jusqu'à celui de la mise en place, et les décisions relatives au programme seront prises d'un commun accord, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités pour les divers aspects de l'exécution du programme.

3. Levés

Des services du Canada et des États-Unis feront en collaboration les levés d'ingénieur et autres levés techniques requis pour le choix des emplacements des installations, et ils pourront tracer les plans des installations à construire et du matériel à installer sur ces emplacements. En effectuant les levés, on évitera avec un soin particulier toute violation des droits existant sur les terrains qui n'appartiennent pas au Gouvernement canadien; il ne sera pris de décisions concernant des propriétés privées que par l'intermédiaire du service d'État compétent du Canada.

4. Emplacements

Les emplacements requis pour les installations, ainsi que leurs dimensions, devront faire l'objet d'un commun accord des services compétents des deux Gouvernements. Le Canada devra, sans frais pour les États-Unis, acquérir et conserver la propriété des terrains requis pour lesdits emplacements.

5. Brouillage de la radio

Il sera accordé une attention particulière au choix des emplacements ainsi qu'à la modification ou à l'adaptation du matériel électronique des installations visées par le présent Accord, de telle sorte que soit évité tout brouillage des autres fréquences radiophoniques utilisées au Canada, étant entendu que les